



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2026/23
PORTANT INTERDICTION AU STATIONNEMENT
16 RUE VIEILLE DES PONTS**

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du **04 Mars 2026** par mail par la société « **SNCTP-CANA-TROYES** », pour la réalisation de travaux de branchement de gaz à compter du **17 mars au 27 mars 2026**,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans un but d'assurer la sécurité publique, sis 16 rue Vieille des Ponts,

ARRÊTE

Article 1 : La société « **SNCTP-CANA-TROYES** », est autorisée à effectuer les travaux de branchement de gaz sur l'espace public de la commune d'Arcis-sur-Aube (10) :

En date du mardi 17 mars jusqu'au vendredi 27 Mars 2026, de 08 h 00 à 18 h 00 les jours ouvrés, sis 16 rue Vieille des Ponts à Arcis-sur-Aube,

Article 2 : Pendant la durée des travaux, **le stationnement est interdit et considéré comme gênant** rue Vieille des Ponts aux abords du 16.

Article 3 : Les infractions au stationnement pourront faire l'objet d'une **mise en fourrière** par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et les suivants du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le **05 MARS 2026**

Le Maire
Charles HUBER



[Handwritten signature of Charles Huber]

Le Maire,

Les bénéficiaires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation